

CIRCULAIRE N° 2022

DU 07/09/2007

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	La Ministre-Présidente de la Communauté française, en		
	charge de l'Enseignement obligatoire et de promotion		
	sociale		
<u>Destinataire</u>	Réseaux : Os et Ls		
	<u>Niveaux</u> : Secondaire Artistique à Horaire Réduit		
<u>Période</u>	Année scolaire 2007-2008 et suivantes		
<u>Contact</u>	Madame	02/227 33 61	helene.martiat@cfwb.be
	Hélène Martiat		
Mots-clés :	Calcul des dotations		
<u>Objet</u>	Décret du 17 juillet 2007 modifiant le décret du 2 juin		
	1998 organisant l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit subventionné par la Communauté française.		

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement artistique de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés,;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française,;

Pour information:

- Aux Organisations syndicales;
- Aux Associations de Parents ;

Madame la Directrice,

1. Présentation

Le Parlement de la Communauté française a adopté, en sa séance du 17 juillet 2007, un décret modifiant l'article 31, §3 du décret du 2 juin 1998 concernant le calcul des dotations annuelles de périodes de cours.

Ce décret est conforme à l'avis remis par le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit sur base de la proposition des organes de représentation des Pouvoirs organisateurs.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 juin 1998, les systèmes de calcul des dotations mis successivement en place ont permis d'équilibrer et de répartir les périodes de cours sur l'ensemble des établissements en fonction du nombre réel d'élèves inscrits.

Agissant dans une enveloppe fermée, le rééquilibrage s'est opéré suivant le principe des vases communicants. Des écoles ne peuvent gagner des périodes de cours que si d'autres en ont perdu.

Le calcul de la dotation tel qu'il existe est donc maintenu mais les pertes de périodes, consécutives à une baisse de la population scolaire au 31 janvier, seront limitées à 25 % de leur valeur.

La limitation des pertes de périodes de cours que propose le nouveau décret aura aussi pour effet de limiter les mises en disponibilité.

Dès lors, les écoles pourront vivre plus sereinement et engager leur projet pédagogique et artistique à plus long terme.

2. Le nouveau décret

A l'article 31, §3 du décret du 2 juin 1998 est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

« A partir du 1er septembre 2007, le calcul de la dotation cité à l'alinéa 2 est maintenu avec une limitation des réductions de périodes à 25% de leur valeur et une redistribution au prorata de ces réductions. »

3. Du calcul des dotations de périodes de cours

Les augmentations et les réductions des périodes de cours subventionnables de chacun des domaines sont :

- 1° suspendues lorsque la différence, positive ou négative, entre la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente, et la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire est inférieure ou égale à 8 % appelé indice de stabilité de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente;
- 2° limitées dans les autres cas à la partie excédant 8 % de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente.
 - Dans chaque domaine de cours, l'addition des réductions de périodes de cours subventionnables consécutive à l'application du calcul précité constitue les périodes disponibles.

A partir du 1^{er} septembre 2007, dans chaque établissement, les réductions effectives de périodes de cours consécutives à une baisse de la population scolaire au 31 janvier précédent, sont limitées à 25 % de leur valeur.

 Dans chaque domaine de cours l'addition des augmentations de périodes de cours subventionnables consécutive à l'application du calcul précité, constitue les périodes demandées.

Avant redistribution des périodes disponibles, le quota nécessaire à la subvention des mises en disponibilités des membres du personnel non réaffectés est prélevé.

• Le solde des périodes de cours disponibles sont réparties, dans chaque domaine d'enseignement, proportionnellement à l'augmentation proméritée, en fonction d'un coefficient de redistribution calculé comme suit : la différence entre les périodes de cours fixées en application de l'article 33 et les périodes de cours accordées pour l'année scolaire précédente est ajoutée aux périodes disponibles; le résultat de cette addition est divisé par le nombre de périodes demandées.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès des services de l'Administration de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (Monsieur Alain Detrez, attaché. Tél : 02/690.87.04)

Les modifications décrétales qui sont proposées aujourd'hui offrent aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit plus de cohérence et de stabilité.

Ce décret constitue une contribution essentielle aux objectifs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit destiné à tout enfant, tout adolescent, tout adulte souhaitant apprendre, se former, se développer et s'enrichir par la pratique d'un langage artistique pour une meilleure citoyenneté.

Ce décret vise la qualité de l'enseignement offert aux élèves, la sérénité de travail des enseignants et la continuité des enseignements organisés par des Pouvoirs organisateurs subventionnés.

Afin d'optimaliser, au bénéfice de tous, les pratiques en la matière, une évaluation de la nouvelle disposition mise en place sera menée par l'Administration en collaboration avec les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements.

Je vous remercie de votre collaboration.

Marie ARENA

Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit